

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société « IMMOBILIERE DASSAULT », ledit recours enregistré le 15 juillet 2008 sous le n° 3808 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Paris, en date du 24 juin 2008, refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l enseigne « ABERCROMBIE & FITCH » d'une surface de vente de 1 211 m², situé 23 Avenue des Champs-Élysées à PARIS, 8^{ème} arrondissement ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Paris ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier COSTA de BEAUREGARD, directeur général de la société DASSAULT ;
- Mme Isabelle GENCE, directrice générale de la société IMMOBILIERE DASSAULT ;
- M. Toby BOWHILL, directeur marketing de l enseigne « ABERCROMBIE & FITCH » ;
- M. Bertrand BOULLE, président de la société « MALL & MARKET », conseil ;

- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 25 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 4 430 967 habitants en 1999 n'a pas évolué de façon significative entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE sur la période 2004-2007 font cependant apparaître une augmentation de 4,87 % de la population de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du magasin « ABERCROMBIE & FITCH » est envisagée sur une avenue prestigieuse, dans un secteur touristique de la capitale où sont au surplus regroupés de nombreux établissements commerciaux aux enseignes renommées ; que ces circonstances contribuent à attirer dans les magasins du quartier des Champs-Élysées et de ses alentours une clientèle résidant bien au-delà des limites de la zone de chalandise déterminée par le demandeur, qu'il s'agisse d'une clientèle habitant dans la région parisienne ou d'une clientèle touristique nationale ou internationale ; que la zone de chalandise réelle du magasin ne peut ainsi être délimitée avec précision ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale, au sein de la zone de chalandise isochrone, dans le secteur concerné par le présent projet, sera comparable à la moyenne nationale et très en deçà de la moyenne de référence départementale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société « ABERCROMBIE & FITCH » se traduirait par un prélèvement modéré sur le marché potentiel concerné de la zone de chalandise déterminée par le demandeur ; qu'au surplus, eu égard à l'importance de la demande au sein de la dite zone, l'implantation de ce magasin spécialisé dans l'équipement de la personne n'est pas de nature à déséquilibrer l'appareil commercial spécialisé dans ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la société « ABERCROMBIE & FITCH » se traduirait par la création de 65 emplois en équivalent temps plein, et 17 emplois induits liés à l'exploitation du magasin ;

CONSIDÉRANT que la première implantation en France, de l'enseigne « ABERCROMBIE & FITCH » contribuerait à la revitalisation de ce secteur des Champs-Élysées qui souffre, à l'évidence, de la comparaison avec le haut de l'avenue ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au Schéma de Développement Commercial de Paris, approuvé le 8 juillet 2004, qui recense les « Champs-Élysées » comme un des quatre pôles majeurs que constitue l'hyper centre parisien avec « Haussmann – Saint-Lazare – Opéra », « Les Halles – Rivoli », « Montparnasse – Rennes – Le Bon Marché – Saint-Germain » structurant la dynamique commerciale de Paris, tant à travers les stratégies d'implantation des grands acteurs du commerce qu'à travers les comportements des consommateurs ; que ces sites bénéficient pour la plupart, d'une desserte exceptionnelle, où les enseignes souhaitent valoriser leur image en affichant leurs formats les plus aboutis et en développant de nouveaux concepts pour tester leurs capacités d'attractivité ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « ABERCROMBIE & FITCH » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « ABERCROMBIE & FITCH » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne de 1 211 m² de surface de vente, situé 23 Avenue des Champs-Élysées à PARIS, 8^{ème} arrondissement .

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières